

annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie, sur demande, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet des activités de vérification de l'Agence sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE XI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties; ce troisième arbitre est le Président du tribunal. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination d'arbitres pour les deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché de s'acquitter desdites fonctions, le Vice-président est alors invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président est un ressortissant de l'une des Parties ou s'il est empêché de s'acquitter desdites fonctions, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui, ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties, est alors invité à procéder aux nominations nécessaires. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal